

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.284 du 27 décembre 1995

A.62.145/VI-12.321

En cause : **DEMATHIEU** Claude,
rue des Ecoles 35
4171 Poulseur,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
avenue de Péville 269
4030 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1995 par
Claude DEMATHIEU qui demande l'annulation de l'ordre de
service n° 164 le mutant à dater du 1^{er} novembre 1994 comme
agent de quartier au commissariat de Sainte-Marguerite,
série n° 01;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis,
§ 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 1995 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me JEANRAY, loco Me DE BOECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 11 septembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 20 décembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq
par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.